



Luxembourg, le 14 FEV. 2022

Maison de l'Eau de l'Attert asbl
Monsieur Patrice Verscheure
43, Grand-Rue
L-8510 REDANGE/ATTERT

N/Réf.: 101615

Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 décembre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un nettoyage de la rivière « Attert » au cours des mois de février, mars et avril 2022 sur les territoires des communes de BISSEN, de COLMAR-BERG, d'ELL, de REDANGE, d'USELDANGE et de HELPERKNAPP, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Bissen, de Colmar-Berg, d'Ell, de Redange, d'Useldange et de Helperknapp, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. Le nettoyage sera réalisé uniquement jusqu'au 15 mars 2022 pour ne pas trop perturber la faune aquatique.
4. En cas de niveau trop bas de la rivière, les activités pourraient être interdites pour éviter une destruction de la faune aquatique.
5. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
6. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
7. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
8. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
9. Les préposés de la nature et des forêts (M. Serge Reinardt, tél : 621 202 144, M. Claude Besenius, tél : 621 202 106, M. Tom Plier, tél : 621 202 149, M. Max Schroeder, tél : 621 202 189 et M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

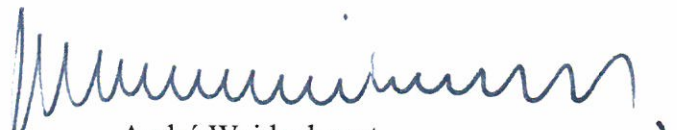
Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du février au 15 mars 2022 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



André Weidenhaupt
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de BISSEN, de COLMAR-BERG, d'ELL, de REDANGE ; d'USELDANGE et de HELPERKNAPP